



**Avis n° 28/2008 du 3 septembre 2008**

**Objet : Avis relatif à la communication de données concernant des personnes condamnées au pénal (A/2008/031)**

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles reçue le 24/07/2008 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 03/09/2008, l'avis suivant :

## **A. INTRODUCTION**

1. Le 22 juillet 2008, le Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles a demandé à la Commission d'émettre un avis sur la communication de données concernant des personnes condamnées au pénal.
2. Il semble que le Ministre de la Justice reçoive de plus en plus de demandes d'explications concernant certaines décisions prononcées à l'égard de personnes condamnées au pénal, soit de parlementaires dans le cadre de l'exercice de leur contrôle parlementaire (interpellations et questions parlementaires), soit de la presse. Ces demandes concernent des données relatives aux condamnations à proprement parler, aux faits et aux conditions liées à la décision relative à l'exécution de la peine. Le Ministre de la Justice demande donc d'urgence le point de vue de la Commission, et ceci plus particulièrement en ce qui concerne, d'une part, le rapport entre la problématique de la protection de la vie privée et le droit à l'information dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire et, d'autre part, le droit à l'information de la presse. Dans ce qui suit, la Commission émet un avis d'urgence basé sur les informations dont elle dispose.

## **B. RÉGLEMENTATIONS D'APPLICATION**

3. Etant donné que ces demandes impliquent le traitement de données à caractère personnel, la LVP s'y applique. Il peut aussi être fait référence dans ce cadre aux règlements de La Chambre et du Sénat qui traitent de la fonction de contrôle et d'information dans leurs articles 122 et 69 respectivement.

## **C. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

4. La demande d'avis concerne le droit à l'information dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire et le droit à l'information de la presse. La Commission ne peut ni interpréter la portée de ces droits, ni régler les rapports entre un droit (protection de la vie privée) et un autre (droit à l'information). Etant donné que cette demande concerne deux droits fondamentaux garantis aussi bien par la CEDH que par la Constitution – à savoir d'une part le droit à l'information et au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire et d'autre part le droit à la protection de la vie privée - qui s'opposent, la Commission ne peut émettre aucun avis ayant valeur de règle générale en la matière. Il n'y a *a priori* aucune raison de privilégier l'un plutôt que l'autre droit. La demande du Ministre concerne donc une question de fait qui doit être évaluée au cas par cas. La Commission ne peut donc ici tout au plus

qu'essayer de reprendre les grandes lignes des principes respectifs de ces deux droits et dresser quelques lignes de conduite par rapport à ces principes.

### C.1. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE VS DROIT À L'INFORMATION DU PARLEMENT

5. Tout parlementaire a le droit de poser des questions écrites ou orales à un ministre. Ces questions peuvent servir à éclaircir certains problèmes juridiques, à obtenir des informations ou à encourager certains actes.<sup>1</sup> Conformément à l'article 122 du Règlement de La Chambre et à l'article 69 du Règlement du Sénat les questions concernant *un cas personnel* ou un intérêt d'ordre purement privé sont irrecevables.
  
6. Bien que la Commission ne soit pas compétente pour se prononcer sur la portée de la disposition précitée, on peut néanmoins argumenter que le Ministre pourrait l'invoquer dans les questions ou les interpellations relatives à une personne bien précise. Le Ministre peut le faire, il n'est pas obligé de le faire. Le droit fondamental à l'information (des parlementaires dans l'exercice de leur fonction ou du public en général) peut justifier que le Ministre divulgue certaines informations qu'il juge pertinentes, même dans un cas personnel.
  
7. Conformément à l'article 8 de la LVP, le traitement de données à caractère personnel notamment en matière de litiges soumis aux cours et tribunaux est, en principe, interdit. La demande d'avis du Ministre concerne certaines décisions relatives à des personnes condamnées qui constituent des données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP.
  
8. L'article 8, § 2 énumère quelques exceptions à cette interdiction de traitement des données à caractère personnel judiciaires. Cette interdiction ne s'applique pas, entre autres, aux traitements effectués sous le contrôle d'une autorité publique lorsque ce traitement est nécessaire à l'exercice de ses tâches. Il semble à la Commission que ce passage s'applique au traitement de données judiciaires par le Ministre. Un élément important dans ce cadre est que ce traitement doit être *nécessaire* à l'exercice de ses tâches. Il convient de constater, une fois de plus, que ce jugement n'est rien de plus qu'un jugement d'opportunité qui ne ressortit pas à la compétence de la Commission. Il ne revient pas, en effet, à la Commission de juger de la manière dont un Ministre exerce son mandat politique et notamment de la manière dont il explique sa politique au parlement et la défend dans le cadre du droit de contrôle parlementaire. A cet égard, nous ferons référence à la remarque énoncée sous le point 5 : répondre aux questions parlementaires relatives à un cas personnel relève-t-il de l'exercice des tâches du Ministre ? Une fois encore, il semble à la Commission qu'une

---

<sup>1</sup> ALEN, A., MUYLLE, K., Compendium van het Belgisch staatsrecht, Kluwer, 2003, p. 153, nr. 169.

réponse univoque à cette question est impossible et que tout dépend des circonstances de fait.

## C.2. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE VS DROIT À L'INFORMATION DE LA PRESSE

9. L'article 3, § 3 de la LVP règle le rapport entre la protection de la vie privée et le droit à l'information de la presse dans le cadre du traitement de données judiciaires. Conformément à cette disposition, l'article 8 de la LVP (interdiction de traitement des données à caractère personnel judiciaires) ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel destinés à des finalités exclusivement journalistiques lorsque ledit traitement concerne des données à caractère personnel rendues notoirement publiques par la personne concernée ou en étroite corrélation avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel est impliquée la personne concernée. Les journalistes peuvent donc, par exemple, écrire un article sur un procès d'assises sans commettre d'infraction à l'article 8 de la LVP.
10. Dans quelle mesure le Ministre de la Justice est-il tenu de répondre aux questions de la presse sur certaines décisions relatives à des personnes condamnées ? Dans le cadre de la réponse à cette question, on peut se référer à ce qui a déjà été dit plus haut sous le point 8 : dans quelle mesure les réponses aux questions de la presse concernant le dossier concret d'un condamné relèvent-elles des tâches du Ministre ? Encore une fois, il semble à la Commission qu'une réponse univoque à cette question est impossible et que tout dépend des circonstances de fait.
11. Il convient aussi d'absolument faire référence au principe de la publicité du jugement, tel que stipulé à l'article 149 de la Constitution : Il (le jugement) est prononcé en audience publique. Cette disposition a pour objectif de permettre un contrôle public des décisions prises<sup>2</sup>. En d'autres termes, toutes les données prononcées par le juge en audience publique sont déjà, dans un certain sens, publiques et il faut sans aucun doute accepter que l'aspect relatif à la vie privée n'y est plus important ou y est du moins nettement moins important. L'obligation de prononcer un jugement en public ne confère cependant pas automatiquement à un journaliste le droit d'obtenir une copie d'un jugement. Un journaliste ne peut jamais invoquer la publicité d'un jugement pour obtenir des informations spécifiques, par exemple le casier judiciaire ou le dossier pénitentiaire d'un condamné en particulier. Il est courant, par contre, que les journalistes présents lors du prononcé des jugements qui doivent être lus en public et dans leur intégralité, disposent ou pourraient disposer de données personnelles très détaillées. Le fait que le Ministre se limite pour cette

---

<sup>2</sup> Cass. 9 octobre 1959, Arr. Cass. 1960, 115, concl. R. Hayoit de Termicourt.

raison aux données contenues dans le jugement obligatoirement prononcé en audience publique par le juge ne semble donc pas systématiquement poser un problème en matière de respect de vie privée.

### C.3. REMARQUES FINALES :

12. L'article 4 de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement et qu'elles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont obtenues. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives et ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités visées. Le responsable du traitement a pour obligation d'assurer le respect des principes précités.
13. Il convient également de rappeler le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du juge ordinaire : l'article 151, § 1<sup>er</sup> de la Constitution reconnaît expressément l'indépendance du juge ordinaire dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Ce n'est donc peut-être pas au Ministre mais plutôt directement à la magistrature qu'il revient de prime abord de communiquer la teneur d'une décision. En ce qui concerne les contacts de la magistrature avec la presse, on peut faire référence, à titre d'exemple, à l'article 57, § 3 du Code d'instruction criminelle. La fonction de magistrat de presse, aussi bien du siège que du parquet, est bien connue et bien intégrée. Le Ministre pourrait donc aussi peut-être y faire référence dans certains cas.
14. Enfin, on pourrait éventuellement partir du principe qu'un "cas personnel" qui relève - ou serait susceptible de relever - d'un problème ou d'une question d'ordre plus légistique, stratégique ou structurel justifierait plus facilement, de par le fait que son intérêt dépasse le seul intérêt individuel, que le Ministre communique aux parlementaires, au public et à la presse des informations (plus) personnelles en ce sens que ces informations permettent de mieux connaître le mode de fonctionnement des institutions, les règles d'application et la politique menée dans ce cadre. Mais, encore une fois, c'est au Ministre qu'il revient de juger au cas par cas si une question dépasse ou non le cadre individuel, personnel et/ou casuistique. Lorsque ce n'est pas le cas, la Commission pense qu'une certaine réserve s'avère légitime.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur la communication de données à caractère personnel dans les cas visés par le Ministre de la Justice, à condition qu'il soit tenu compte des principes et des remarques énoncés plus haut et pour autant qu'il soit réfléchi, au cas par cas, au rapport entre la problématique de la protection de la vie privée et le droit à l'information dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire d'une part et du droit à l'information de la presse d'autre part

Pour l'Administrateur e.c.,  
Le chef de section OMR,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere